

P. TAVERNIER (dir.), *La France et la Cour européenne des droits de l'homme. La jurisprudence en 2003*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 211 p.

Le Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO) de l'Université de Paris-Sud organise chaque année depuis plus de dix ans un colloque sur la France et la Cour européenne des droits de l'homme. L'ouvrage sous revue contient les actes du dixième tome de la série. Il présente et commente quelques-uns des quatre-vingt-quatorze arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme en 2003 dans les affaires mettant en cause la France.

Parmi les arrêts commentés, on retiendra tout d'abord celui rendu le 13 mars 2003 dans l'affaire *Chevrol*, où la Cour a condamné une nouvelle fois ⁽²⁾ le système français du renvoi préjudiciel en interprétation des traités au ministre des Affaires étrangères. Il s'agissait, en l'espèce, de vérifier l'existence de la condition d'application réciproque posée par l'article 55 de la Constitution française. Pour la Cour, la cause n'a pas été entendue par un «tribunal de pleine juridiction» dès lors que le Conseil d'Etat, devant lequel était invoqué le traité, s'est considéré comme lié par cet avis, aux termes duquel les conditions d'exécution du traité par l'autre Partie n'étaient pas remplies en fait à la date de la décision attaquée ⁽³⁾.

Dans l'affaire *Odièvre*, une jeune femme, née d'un «accouchement sous X», n'avait pu obtenir communication des éléments qui lui auraient permis de percer l'identité de sa mère. L'arrêt rendu le 13 février 2003 investit l'Etat d'une obligation positive de permettre à la requérante la connaissance de ses origines; la Cour considère toutefois que la législation française ménage un équilibre suffisant entre les intérêts de la requérante, ceux de sa mère biologique et ceux de sa famille adoptive.

L'affaire *K. Poirrez* a également donné lieu à une condamnation de la République française par le juge de Strasbourg. Un ressortissant ivoirien adopté à l'âge adulte par un ressortissant français alors qu'il souffrait de longue date d'un handicap physique important n'avait pu bénéficier de 1990 à 1998 d'une allocation prévue par la loi française au motif qu'il n'était ni de nationalité française, ni ressortissant d'un Etat ayant conclu

(2) Voir déjà CEDH, *Beaumont c. France*, du 24 novembre 1994.

(3) Voir les commentaires de L. NOTARIANNI, pp. 59-67.

avec la France une convention de réciprocité en matière d'allocations aux adultes handicapés. Le requérant se plaignait d'une violation du principe de non-discrimination (art. 14) dans la jouissance du droit au respect des biens (Prot., art. 1^{er}). Le 30 septembre 2003, la Cour lui donna gain de cause, étendant ainsi la protection de la Convention à la garantie des prestations sociales ⁽⁴⁾. L'arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence *Gayguzug* ⁽⁵⁾, qu'il complète en assimilant à un « bien » au sens du Protocole additionnel une prestation sociale non contributive et en condamnant la discrimination fondée sur la nationalité. Comme le note Ph. FRUMER, « la Cour rend *de facto* partiellement caduques bon nombre de conventions conclues en matière de prestations sociales sur la base de la réciprocité par les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme » ⁽⁶⁾.

L'arrêt *Palau-Martinez*, prononcé le 16 décembre 2003, mérite également l'attention. Il concerne la garde des enfants en cas de divorce lorsqu'un parent est adepte des Témoins de Jéhovah ⁽⁷⁾. Les juridictions françaises avaient estimé, en l'espèce, que l'intérêt des enfants imposait de fixer leur résidence habituelle chez leur père en raison des convictions religieuses de leur mère, adepte des Témoins de Jéhovah, bien que le divorce ait été prononcé aux torts exclusifs du mari : ces convictions étaient considérées comme préjudiciables en elles-mêmes aux enfants. La Cour de Strasbourg, confirmant un arrêt antérieur ⁽⁸⁾, n'admet pas cette approche du problème, trop abstraite à ses yeux. Si l'atteinte à la vie familiale de Madame Palau-Martinez, inévitable dans le cadre du divorce, est bien « prévue par la loi », cette atteinte est jugée disproportionnée parce qu'elle est liée *in abstracto* à la seule conviction religieuse de la mère : elle est donc insuffisamment motivée en fait. Il eût fallu donner les raisons pour lesquelles ces pratiques faisaient éventuellement obstacle à la résidence des enfants chez leur mère.

Ce petit florilège témoigne de l'intérêt que suscitent les commentaires avertis de la « jurisprudence française de Strasbourg » en 2003, tels qu'ils ont été rassemblés par le professeur Tavernier.

Y. LEJEUNE

(4) Voir les commentaires de Ph. FRUMER, pp. 158-175.

(5) Arrêt *Gayguzug c. Autriche*, du 16 septembre 1996.

(6) P. 167.

(7) Voir les commentaires d'E. MILLARD, pp. 81-91.

(8) Arrêt *Hoffmann c. Autriche*, du 23 juin 1993.